



Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %

 $^{st}$  La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

\*\*\* Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.

\*\* Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

	Tâche éducative (TÉ)  828 heures annuelles (23 heures par semaine en moyenne)		Autres tâches professionnelles (ATP)  452 heures annuelles (9 heures par semaine en moyenne)			Temps total
						1280 heures
	Formation et éveil	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	810 heures* (maximum)	18 heures* (minimum)	252 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	22 heures 30 minutes* (maximum)	30 minutes* (minimum)	4 heures	3 heures***	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non***	Non	1 080 heures (27 heures)
À l'école ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence à l'école
Fixé à l'horaire de travail	Oui ne varie pas d'une semaine à l'autre	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents	Non	

L'encadrement de la tâche annuelle (préscolaire)



modifications sont apportées à la tâche et à Dès l'année scolaire 2022-2023, d'importantes Maîtres de notre profession!

et de ses responsabilités. enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions reconnaitre l'autonomie professionnelle du personnel son aménagement. Elles reposent sur la volonté de

pour redevenir

fixés par la convention collective. regard sur le temps de travail excédant les paramètres collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de présence à l'école sont encadrées par la convention la confection de l'horaire de travail ainsi que la Tout de même, la confection de la tâche annuelle, (où) et du moment pour effectuer le travail (quand). aussi plus de contrôle dans le choix du lieu de travail le respect de la fonction générale¹ (quoi). Ils auront de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans Ainsi, les enseignantes et enseignants auront plus

### Tâche annuelle (1280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:





Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation: la consultation de l'organisme de participation au niveau de l'école (clause 8-1.10) et la consultation individuelle (clause 8-4.01 B)). Par la suite, mais au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

# Les paramètres de la tâche (préscolaire)



Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction de l'école. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

- Activités de formation et d'éveil;
- Autres activités de la tâche éducative: activités étudiantes, surveillances (autres qu'accueil et déplacement), récupération, encadrement.

La tâche éducative de la personne enseignante à temps plein du préscolaire est d'un maximum de 22 heures et 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et d'un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives.



Les autres tâches professionnelles comprennent les activités professionnelles suivantes:

- Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;
- Le temps consacré aux journées pédagogiques;
- Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de niveau et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

## VOLET 1 <mark>– ATP-GÉNÉRAL</mark>

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (quoi).

#### **VOLET 2 — ATP-PERSO**

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 8-5.02 A) 2) i)) (quoi), de même que le moment pour l'accomplir (quand).

#### **VOLET 3 — ATP-PERSO+**

Des 200 heures d'ATP-Perso, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (où) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (quand) (clause 8-5.02 A) 2) ii)).

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TNP).



#### Horaire de travail

L'horaire de travail comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction où la présence de l'enseignant ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme les activités de formation et d'éveil ou la surveillance de l'accueil et des déplacements (clause 8-5.03). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (quand). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction de l'école (quand).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) et quotidienne (plages réparties sur 8 heures) et être attribué le plus tôt possible, mais au plus tard le 15 octobre (clauses 8-5.02 D) et 8-4.01 B)).

### Présence à l'école

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso+), la tâche annuelle doit être réalisée à l'école (où). Le centre de services scolaire ou la direction de l'école peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école (clause 8-5.01).

# Amplitude hebdomadaire et quotidienne<sup>2</sup>

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 8-5.01). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 8-5.02 D)). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude. De plus, les 10 rencontres collectives, les 3 premières réunions avec les parents ainsi que le temps d'ATP-Perso+ peuvent se situer à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (quand).

2. Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales